

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 26 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 26, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la novation

Extrait

Article 1280

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : Modification de l'orthographe.

Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les [privilèges](#) ~~privilèges~~ et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.